
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 prescrivant à la Société FUMISOL de réaliser, dans le cadre de la réhabilitation de son ancien centre de stockage de déchets industriels à AMBES, une évaluation de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et de la qualité pédologique du sous-sol,

VU la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 29 septembre 1992 prononçant la liquidation judiciaire de la société FUMISOL et, nommant, Me Françoise LONNE, Administrateur Judiciaire,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1993 prescrivant à Me LONNE la réalisation des mesures visées dans l'arrêté du 7 décembre 1992 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 prescrivant à Me LONNE la consignation d'une somme de 50.000 F, répondant à la réalisation de l'étude hydrogéologique du site, anciennement exploité par la Société FUMISOL,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er février 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte des reconnaissances et analyses menées sur l'ancien site de FUMISOL, que des travaux de dépollution doivent être menés, afin de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Me Françoise LONNE, demeurant 122, rue de la Croix de Seguey à Bordeaux, est tenue, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien centre de stockage de déchets industriels de la Société FUMISOL à AMBES, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La totalité des fûts et citernes vides restant sur le terrain, occupé antérieurement par la Société FUMISOL, doit être enlevée de manière à ce qu'aucune possibilité de stockage ne subsiste sur le site.

ARTICLE 3 - Un nettoyage superficiel de la totalité du terrain doit être réalisé par enlèvement de toutes traces de bitume, de corindon de sablage, et de résidus de calcination de déchets divers.

ARTICLE 4 - Les remblais imprégnés d'hydrocarbures et localisés autour des points de prélèvement F2, F3, F7 sur une zone déterminée par l'étude hydrogéologique d'environ 40 sur 60 mètres au-delà du bâtiment, doivent être enlevés sur une épaisseur de 50 cm.

ARTICLE 5 - Les déchets enlevés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination des déchets doivent être transmis à M. l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - A l'issue des travaux précités, l'exploitant doit communiquer à M. le Préfet un état récapitulatif des actions de dépollution menées et des conditions de délaissement du site.

ARTICLE 7 - Les prescriptions susvisées doivent être satisfaites dans un délai de *trois mois* à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'ensemble des frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté est à la charge de Me LONNE Françoise, mandataire liquidateur de la société FUMISOL à AMBES.

ARTICLE 9 - Faute pour Me LONNE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les lois susvisées, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire d'AMBES,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 1996**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



A handwritten signature in black ink.

Dominique BENQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 prescrivant à la Société FUMISOL la réalisation, dans le cadre de la réhabilitation de son ancien centre de stockage de déchets industriels à AMBES, d'une évaluation de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et de la qualité pédologique du sous-sol,

VU la décision du Tribunal de Commerce en date du 29 septembre 1992 nommant Me Françoise LONNE, mandataire-liquidateur pour la Société FUMISOL à AMBES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1993 prescrivant à Me LONNE la réalisation des mesures visées dans l'arrêté du 7 décembre 1992 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 engageant à l'encontre de Me LONNE la consignation d'une somme de 50.000 F répondant au montant de la réalisation de l'étude hydrogéologique,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er février 1996 indiquant que les résultats de l'étude demandée étaient en sa possession,

CONSIDERANT que la consignation dont il s'agit devient sans objet,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Il est mis fin à la mesure de consignation financière édictée par l'arrêté du 15 avril 1994. La somme de 50.000 F, répondant au montant de la réalisation d'une étude hydrogéologique sur le site de l'ancienne société FUMISOL, peut, en conséquence, être restituée à Me LONNE, mandataire-liquidateur.

.../...

ARTICLE 2 - A cet effet, un titre d'annulation est établi.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Trésorier-Payeur Général de la Gironde,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 1996

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la ~~Protection~~
de la Nature et de l'Environnement



Dominique BENQUET

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES